

DÉCISION ARBITRALE RENDUE

ENTRE

NAV CANADA
(ci-après dénommée « l'employeur »)

ET

L'ASSOCIATION CANADIENNE DU CONTRÔLE DU TRAFIC AÉRIEN
(ci-après dénommée le « syndicat »)

(George Syrotuck)

Arbitre :	H. Allan Hope, c.r.
Avocat de l'employeur :	Colin G.M. Gibson
Avocat du syndicat :	Peter J. Barnacle
Lieu de l'audience :	Richmond, C.-B.
Date de l'audience :	Le 22 juin 2000

DÉCISION ARBITRALE

I - Le litige

Le plaignant, George Syrotuck, est contrôleur de la circulation aérienne en poste à Victoria, C.-B. Le 21 mars 2000, sa demande de « congé pour soins et éducation » a été refusée. Le motif du refus était que ses enfants n'étaient pas « d'âge préscolaire » comme le stipule la convention collective. Il demandait un congé de sept semaines, du 18 juillet au 4 septembre 2000. La position du syndicat était que le plus jeune des enfants du plaignant, Jason, était d'âge préscolaire. Le 22 mars 2000, le plaignant a déposé un grief contestant cette décision. Les termes employés sur lesquels porte le litige sont les suivants :

26.09 Congé non payé pour les soins et l'éducation d'enfants
d'âge préscolaire

Il sera accordé à l'employé un congé non payé pour prodiguer
personnellement les soins et l'éducation à ses enfants d'âge
préscolaire conformément aux conditions suivantes...

À la suite de ce préambule, cinq conditions sont énoncées, dont aucune n'est contestée dans le présent litige. Pour le syndicat, le plaignant satisfaisait à tous les critères définis dans cette disposition et avait donc droit au congé. Pour l'employeur, Jason n'était pas « d'âge préscolaire » comme l'exige la disposition, et le plaignant n'était donc pas admissible pour présenter une demande de congé. Le litige d'interprétation, qui semble opposer les parties, pour la première fois, portait sur l'intention réciproque à prêter aux parties pour ce qui est de l'expression « enfants d'âge préscolaire ». Le litige d'application porte sur la question de savoir si les faits excluent le fils du plaignant de cette expression en raison des choix qu'a faits le plaignant quant à l'éducation de son fils.

II - Les faits

Jason est né le 20 avril 1994. Le ou avant le 1^{er} septembre 1999, on l'a inscrit à une classe de maternelle du système scolaire public de Victoria, qu'il a commencé à fréquenter. Le 20 avril 1999, il avait alors cinq ans. Cette classe de maternelle avait lieu pendant deux heures et demie chaque après-midi de la semaine scolaire. En vertu de la loi sur les écoles de la

Colombie-Britannique (*School Act*), le statut de Jason se définissait selon les dispositions suivantes [traduction non officielle] :

« âge scolaire » désigne l'âge compris entre la date à laquelle une personne est autorisée en vertu de l'article 3(1) à s'inscrire à un programme d'éducation offert par un conseil scolaire, et la fin de l'année scolaire durant laquelle elle atteint l'âge de 19 ans;

« étudiant » désigne une personne inscrite à un programme d'éducation offert par un conseil scolaire et, si un article ou un alinéa fait référence à une école provinciale, comprend une personne inscrite à l'école provinciale aux fins de cet article ou de cet alinéa;

Art. 2 Une personne a le droit de s'inscrire à un programme d'éducation offert par le conseil d'un district scolaire si la personne
(a) est d'âge scolaire, et
(b) réside dans ce district scolaire.

Art. 3 (1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), une personne qui réside en Colombie-Britannique doit :
(a) s'inscrire à un programme d'éducation offert par un conseil scolaire le premier jour d'école de septembre d'une année scolaire si, le ou avant le 31 décembre de cette année scolaire, la personne atteindra l'âge de cinq (5) ans, et
(b) suit un programme d'éducation offert par un conseil scolaire jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 16 ans.

Art. 3 (2) Le parent d'un enfant à qui l'alinéa (1) (a) s'applique peut reporter l'inscription de son enfant jusqu'au premier jour d'école de septembre de l'année scolaire suivante. (Le soulignement est ajouté.)

Dans le contexte de ces dispositions, le plaignant ne s'est pas prévalu de l'option offerte à l'article 3 (2) de la Loi. Il devait donc inscrire Jason à la maternelle en vertu de l'article 3 (1) (a) de la Loi. Jason a été inscrit à la maternelle et a commencé à la fréquenter en septembre 1999. À ce titre, il fréquentait l'école, selon la définition qui est donnée à « école » à l'article 1 de la Loi. Le fait que l'école comprenne des programmes de la maternelle jusqu'à la douzième année est confirmé dans l'extrait suivant de la page Web du ministère de l'Éducation de la Colombie-Britannique :

Le ministère de l'Éducation est chargé d'établir le financement global et les grandes lignes de la politique en matière d'éducation en Colombie-Britannique de la maternelle jusqu'à la douzième année (K-12)... [traduction non officielle]

La réponse du syndicat, en fait, était que Jason ne fréquentait pas l'école dans le contexte envisagé dans la convention collective, il fréquentait la maternelle. Le syndicat a d'abord souligné qu'en Colombie-Britannique, la maternelle est fréquentée à temps partiel et sur une base volontaire, dans le sens que les parents, en vertu de l'article 3 (2) de la Loi, ne sont pas obligés d'inscrire leurs enfants à l'école, selon l'article 3 (1) (a), avant la première journée de septembre de l'année durant laquelle l'enfant aura atteint l'âge de [six] ans.

III - Argumentation des parties

(i) Le syndicat

Le syndicat a invoqué la décision *Lachapelle et le Conseil du Trésor*, (1997) C.R.T.F.P. N° 2 (Turner) pour motiver sa prétention à l'effet que l'interprétation des termes employés dans la clause 26.09 de la convention collective ne peut pas être régie par une loi provinciale. À la page 5, alinéa 25, le commissaire Turner écrit :

Je ne peux invoquer des dispositions d'aucune loi provinciale sur l'éducation, de l'Ontario ni d'une autre province, puisque la convention de base ne fait référence à aucune. Le sens habituel donné à « âge préscolaire » est la période avant la fréquentation scolaire. J'estime que l'intention manifeste des parties est d'offrir un congé pour les soins et l'éducation d'un enfant d'âge préscolaire qui a besoin de tels soins lorsqu'il ne fréquente pas l'école ordinaire à temps plein. Ce n'est pas le cas dans l'affaire dont je suis saisi. La fille de M. Lachapelle n'était plus d'âge préscolaire puisqu'elle fréquentait l'école à plein temps.
[traduction libre]

Dans ce litige, la question était de savoir si un enfant de cinq ans devait être considéré d'âge préscolaire malgré le fait qu'il fréquentait l'école. La décision rendue indiquait que les parties s'attendaient à ce que l'interprétation et l'application de la disposition soient régies par les faits plutôt que par le recours à des définitions d'une loi provinciale. Ces faits, exposés à l'alinéa 7 de la décision, sont les suivants :

[Le plaignant] avait été en congé pour soins et éducation les jeudis et vendredis de sa semaine normale de travail durant deux ans avant octobre 1993, afin de prendre soin de sa fille, née le 7 octobre 1987. L'employeur a refusé de prolonger le congé à l'automne de 1993 parce que la fille du plaignant, même si elle n'avait que cinq ans en septembre 1993, fréquentait alors l'école à plein temps, soit du lundi au vendredi, en première année. Elle avait déjà terminé les deux niveaux de la maternelle. [traduction libre]

La loi applicable dans ce litige n'était pas mentionnée dans la décision ni déposée dans les procédures. Cependant, par déduction nécessaire, l'enfant dans ce cas était réputée être d'âge préscolaire lorsqu'elle fréquentait la maternelle, un fait implicite dans les constatations citées plus haut. La distinction portait sur le fait que l'enfant « fréquentait l'école à plein temps », qu'« elle avait déjà terminé la prématernelle et la maternelle » et que le plaignant « avait été en congé pour soins et éducation... durant deux ans avant octobre 1993, [1993 étant l'année où sa demande a été refusée]. En résumé, durant cette période, l'enfant était considérée comme satisfaisant à la définition d'« âge préscolaire » malgré le fait qu'elle ait fréquenté la prématernelle et la maternelle. Elle a perdu ce statut seulement après avoir terminé la maternelle et commencé à fréquenter l'école régulière à temps plein en vertu d'une dérogation prévue par la loi de cette province.

Dans le présent litige, le syndicat a demandé avec insistance que le même raisonnement s'applique. Jason ne fréquentait pas l'école, alléguait le syndicat, il fréquentait une classe de maternelle qui était un programme facultatif de niveau préscolaire. Le syndicat prétendait qu'on ne pouvait pas prêter à la disposition en litige une intention mutuelle des parties de se servir d'une loi provinciale pour déterminer le moment où un enfant est considéré comme étant d'âge préscolaire. Il a fait remarquer à cet égard que lorsque telle était l'intention des parties, elles exprimaient clairement leur intention. Le syndicat a cité en exemple la clause 25 de la convention, qui se lit comme suit :

25.01

Sous réserve de la clause 25.02, lorsqu'un employé subit un accident dans l'exécution de ses fonctions, NAV CANADA doit lui accorder un congé payé pour une période qu'elle jugera raisonnable à la condition que :

- a) une demande d'indemnisation ait été présentée à l'organisme d'indemnisation des accidents du travail pertinent;
- b) NAV CANADA ait été avisée par l'organisme d'indemnisation des accidents de travail en question que la demande de l'employé a été acceptée ;
- c) l'employé accepte de remettre à NAV CANADA les sommes qu'il a reçues à titre d'indemnisation pour la perte de salaire découlant de la blessure ou maladie en question ou s'y rapportant si ces sommes ne proviennent pas d'une assurance de la responsabilité civile des particuliers pour laquelle l'employé ou l'agent de l'employé a payé la prime.

22.02

Les congés payés pour accident du travail ne doivent pas être accordés dans une province où les lois l'interdisent ni pour une période de temps qui limiterait les indemnités payables en vertu de la législation provinciale sur l'indemnisation des accidents du travail et ils ne doivent pas non plus représenter une somme qui limiterait ces indemnités.

Le syndicat a aussi allégué les mêmes prétentions à l'égard de la disposition invoquée par l'employeur. Cette disposition, la clause 28.01 de la convention, est la suivante :

28.01 Jours fériés désignés

Les jours suivants sont désignés jours fériés pour les employés...

- (k) un jour, chaque année, qui s'ajoute à la liste ci-dessus et qui, de l'avis de NAV CANADA, est reconnu comme fête provinciale ou municipale dans la région où l'employé travaille, ou bien, dans toute région où aucun jour n'est ainsi reconnu comme fête provinciale ou municipale, ce jour supplémentaire sera le premier lundi d'août...

Le syndicat a allégué que, pour que l'interprétation de l'employeur soit juste, il faudrait présumer que les parties avaient l'intention d'accorder un avantage dans une province qui pourrait être refusé aux employés d'une autre province. Cette incohérence dans l'application nécessiterait, pour le moins, prétend le syndicat, l'expression claire d'une intention. Pour étayer

cette prétention, le syndicat a déposé des copies de lois d'autres provinces qui révèlent des façons diverses d'aborder la question de l'âge scolaire.

ii) L'employeur

L'employeur a allégué que les arbitres ont la compétence nécessaire pour interpréter les lois qui s'appliquent aux litiges sur lesquels ils doivent rendre une décision. Le présent litige, a déclaré l'employeur, est régi par les termes de la loi sur les écoles de la Colombie-Britannique (*School Act*). Il en est ainsi, a affirmé l'employeur, parce que la *Loi constitutionnelle* prévoit que les assemblées législatives provinciales ont la compétence exclusive d'adopter des lois en matière d'éducation. Il a invoqué la décision rendue dans l'affaire *Lachapelle et le Conseil du Trésor* pour la même proposition avancée par le syndicat. Il a interprété l'extrait cité précédemment comme confirmant le principe que lorsqu'un enfant fréquente l'école, il ne peut pas être considéré comme un enfant « d'âge préscolaire ». Dans cette province, a prétendu l'employeur, la fréquentation d'une classe de maternelle équivaut, par texte législatif, à la fréquentation scolaire.

L'employeur a également cité la décision *Messier et le Conseil du Trésor*, (1987) C.R.T.F.P. N° 84, dans laquelle le vice-président Cantin est intervenu sur des termes semblables d'une convention collective des Services correctionnels. Cette décision portait sur des faits et un litige différents. Enfin, l'employeur a invoqué la décision *Canada Post Corp. v. Smith*, (1998) 40 O.R. (3d) 97, où la Cour d'appel de l'Ontario a écrit en partie ce qui suit :

Alors que la Société canadienne des postes laissait entendre que le fait de reconnaître la primauté d'interprétation des organismes provinciaux d'indemnisation sur la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* crée un ensemble de droits disparates pour les employés fédéraux victimes de blessures, qui dépendent des lois de leur province de travail habituelle, ce résultat n'est ni inéquitable ni incompatible avec les principes du fédéralisme. Le fait de prendre des arrangements administratifs différents avec des provinces différentes n'est pas inconstitutionnel. Plutôt que de laisser des travailleurs fédéraux blessés ou invalides sans recours, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* afin que tous les employés fédéraux aient droit à une indemnisation semblable à celle que d'autres travailleurs blessés de la même province pourraient réclamer. [traduction libre]

On peut constater que cette décision portait sur l'application d'une loi provinciale d'indemnisation de travailleurs provinciaux aux employés fédéraux qui entraient dans son cadre. L'employeur a considéré que le même raisonnement s'appliquait à la loi sur les écoles de la Colombie-Britannique (*School Act*).

IV - Décision

À mon avis, la position du syndicat reflète une interprétation juste de la convention collective. Les principes d'interprétation exigent que les dispositions d'un avantage énoncé dans les conventions collectives soient appliquées uniformément sauf si une distinction est clairement exprimée. Les termes employés qui font l'objet du litige ne contiennent pas l'expression d'une telle distinction en langage clair. En fait, comme l'a allégué le syndicat, lorsque la disposition est considérée dans le contexte de l'ensemble de la convention collective, elle ne peut pas être interprétée comme comportant une telle intention.

En appliquant le raisonnement de la décision *Lachapelle et le Conseil du Trésor*, je conclus que la question de savoir si un enfant est d'âge préscolaire est une question de fait à laquelle il faut répondre par la fréquentation scolaire de l'enfant. Dans le cas présent, l'enfant ne fréquentera pas l'école avant septembre de cette année, soit au moment où le congé prendra fin. Fréquenter la maternelle sur une base volontaire et à mi-temps n'équivaut pas à fréquenter l'école au sens où je crois que les parties l'entendaient dans l'expression en litige. Par conséquent, même si, au sens strict de la loi sur les écoles de la Colombie-Britannique (*School Act*), l'enfant peut être considéré comme ayant fréquenté l'école parce qu'il fréquentait volontairement la maternelle, il ne fréquentait pas l'école. J'accueille donc favorablement le grief et ordonne à l'employeur d'approuver la demande de congé du plaignant.

FAIT à Prince George, Colombie-Britannique, en ce 28^e jour de juin 2000.

H. Allan Hope, c.r.
Arbitre